

JURISCLASSEUR QUÉBEC  
COLLECTION DROIT CIVIL

PROCÉDURE  
CIVILE II  
*2<sup>e</sup> édition*

*Directeur de collection*  
PROFESSEUR PIERRE-CLAUDE LAFOND

*Conseillère éditoriale*  
PROFESSEURE CATHERINE PICHÉ

MISE À JOUR 1 — NOVEMBRE 2015



LexisNexis®

## FASCICULE 10

# Injonction interlocutoire

Marc-André LANDRY\*

Avocat et associé, Blake, Cassels & Graydon

À jour au 1<sup>er</sup> juillet 2015

### POINTS-CLÉS

---

1. L'injonction est une **ordonnance** enjoignant à une partie de faire ou de ne pas faire quelque chose ou de cesser de faire quelque chose, sous peine d'outrage au tribunal (V. n<sup>os</sup> 1 et suiv.).
2. La Cour supérieure a la **compétence exclusive** d'émettre une ordonnance d'injonction (V. n<sup>os</sup> 5 et suiv.).
3. Le juge conserve un **pouvoir discrétionnaire** d'émettre ou non une ordonnance d'injonction. Dans l'exercice de sa discrétion, il peut tenir compte de différents facteurs dont le **comportement des parties**, l'**existence d'autres recours** et le **caractère exécutoire de l'ordonnance** recherchée (V. n<sup>os</sup> 8 et suiv.).
4. **Toute personne** – personne physique, groupement sans personnalité juridique, personne morale de droit privé ou personne morale de droit public – **peut être visée** par une ordonnance d'injonction (V. n<sup>os</sup> 23 et suiv.).
5. Le requérant en **injonction interlocutoire** doit démontrer un droit apparent à l'injonction, un préjudice sérieux et irréparable en l'absence de l'injonction et que la prépondérance des inconvénients penche en sa faveur (V. n<sup>os</sup> 34 et suiv.).
6. La partie requérant une **ordonnance de sauvegarde** ou une **injonction provisoire** doit démontrer l'**urgence d'agir**, en plus de l'apparence de droit, du préjudice irréparable et de la prépondérance des inconvénients (V. n<sup>os</sup> 63 et suiv.).

---

\* L'auteur désire remercier M. Xavier Boulet pour sa collaboration à la dernière mise à jour.

**38. Possibilité de dommages-intérêts** – Il est admis qu’une injonction ne devrait pas être octroyée lorsqu’il sera possible pour le requérant d’obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice qu’il allègue subir<sup>1</sup>. Néanmoins, contrairement à la situation en common law, l’exécution en nature du contrat est, en droit civil, un principe de « droit général »<sup>2</sup>. Il n’est donc pas surprenant que les tribunaux reconnaissent, dans les cas qui le permettent et lorsque le droit du requérant est nettement établi, qu’une injonction interlocutoire puisse être octroyée même si l’attribution de dommages-intérêts est éventuellement possible<sup>3</sup>.

1. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2<sup>e</sup> éd., coll. « Points de droit », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 23; *Provident c. Chabot*, 2004 CanLII 17241, [2004] J.Q. no 6450 (C.A.).
2. Art. 1590 et 1601 C.c.Q.; Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6<sup>e</sup> éd. par Pierre-Gabriel JOBIN avec la collaboration de Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 862; Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 89-90; *9045-6740 Québec Inc. c. 9049-6902 Québec Inc.*, 2004 CanLII 31403 (C.A.).
3. *Nicholson Manufacturing Company c. Maritonex inc.*, 2008 QCCA 1536, [2008] J.Q. no 7690; *Société Coinamatic inc. c. Armstrong*, [1984] n° AZ-84011015 (C.A.); Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 100.

## B. Droit apparent ou question sérieuse

**39. Définition** – Pour obtenir une injonction interlocutoire, le requérant doit démontrer que les « faits sont assez sérieux pour permettre aux requérants de faire valoir leurs droits pour adjudication ultérieure sur le mérite de l’action »<sup>1</sup>. Il ne s’agit pas de décider du fond du litige<sup>2</sup>, mais plutôt de s’assurer que le recours n’est pas dénué de tout fondement<sup>3</sup>.

1. *Vidéotron ltée c. Industries Microlec produits électroniques inc.*, 1987 CanLII 658 (C.A.). Voir aussi: Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2<sup>e</sup> éd., coll. « Points de droit », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 12-13; Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 319 et suiv.; Danielle FERRON, Mathieu PICHÉ-MESSIER et Lawrence A. POITRAS, *L'injonction et les ordonnances Anton Piller, Mareva et Norwich*, Montréal, LexisNexis Canada, 2009, p. 49 et suiv.; *Société de développement de la Baie-James c. Kanatewat*, [1975] C.A. 166, [1974] J.Q. no 14; *Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée c. Fédération des syndicats du secteur de l'aluminium*, 1995 CanLII 4912 (C.A.); *9104-6078 Québec Inc. c. 9135-2955 Québec Inc.*, 2004 CanLII 13885 (C.S.); *3216438 Canada Inc. c. Dagan*, 2005 CanLII 24521 (C.S.); *Tremblay c. Première Nation de Pessamit*, 2008 QCCS 1536, [2008] J.Q. no 3193; *Gauthier c. Émond*, 2010 QCCS 3111, [2010] J.Q. no 6749.
2. Toutefois, force est d’admettre que lorsque le tribunal reconnaît un droit clair au demandeur au stade de l’injonction interlocutoire, il peut ce faisant décider en partie du litige et rendre applicable l’article 31, al. 2 C.p.c. (2014): *Leclerc c. Belletête*, 2014 QCCA 1393, par. 3.
3. *Favre c. Hôpital Notre-Dame*, [1984] C.A. 548, [1984] J.Q. no 585; *R.J.R.-MacDonald c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, par. 36, [1994] A.C.S. no 17; *Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée c. Fédération des syndicats du secteur de l'aluminium*, 1995 CanLII 4912 (C.A.); *Brassard c. Société zoologique de Québec inc.*, 1995 CanLII 4710 (C.A.); *Capitale (La), assurances de personnes inc. c. Société de services dentaires (A.C.D.Q.) inc.*, J.E. 2004-223, [2003] J.Q. no 18506 (C.S.); *3216438 Canada Inc. c. Dagan*,

## II. Voies procédurales particulières

2005 CanLII 24521 (C.S.); 3845443 *Canada inc. (Aviation Mauricie) c. Bel-Air Laurentien Aviation inc.*, 2006 QCCS 1399, [2006] J.Q. no 2417.

40. **Caractérisation** – Selon la Cour d’appel, le droit du requérant est soit clair, soit douteux, soit inexistant<sup>1</sup>. Dans le dernier cas, l’injonction sera rejetée automatiquement<sup>2</sup>. Dans les deux autres cas, l’injonction pourra être accordée si on répond aux autres critères. Rappelons que le «droit apparent» n’équivaut pas à un droit certain<sup>3</sup>. Par ailleurs, le fait que le comportement de la partie demanderesse est la cause des actes dont elle demande la prohibition peut influencer l’apparence de droit, même si au sens strictement contractuel le comportement était valide<sup>4</sup>.

1. *Société de développement de la Baie-James c. Kanatawat*, [1975] C.A. 166, [1974] J.Q. no 14; *Brassard c. Société zoologique de Québec inc.*, 1995 CanLII 4710 (C.A.); 3462820 *Canada Inc. c. Gatineau (Ville de)*, 2003 CanLII 47383 (C.S.); *Plaisirs gastronomiques Inc. c. Procédés armorique*, 2004 CanLII 14601 (C.S.); *Samson c. Viandes du Breton inc.* 2009 QCCS 4019, [2009] J.Q. no 8924.
2. À titre d’exemple, voir 9277-4488 *Québec inc. c. Beaulieu*, 2015 QCCS 1539, par. 68-80. Dans cette affaire, le défendeur avait manifestement violé une clause de non-concurrence contenue dans une convention d’achat d’actions dans laquelle il agissait à titre de vendeur. Les acheteurs avaient par la suite cédé leurs droits dans cette clause à une autre société. Toutefois, la Cour a jugé que cette société ne pouvait prétendre avoir un droit apparent au respect de la clause de non-concurrence, étant donné qu’elle était une tierce partie à la convention et que la clause était intransmissible. La Cour a donc immédiatement refusé d’accéder à sa demande d’injonction.
3. *Poirier c. Québec (Procureur général)*, [1995] R.J.Q. 1028, [1995] J.Q. no 332 (C.A.); *Val-Bélair (Ville de) c. Entreprises Raymond Denis inc.*, [1993] R.J.Q. 637, [1993] J.Q. no 415 (C.A.).
4. *Diffusion Dimedia inc. c. Librairie Renaud-Bray inc.*, 2014 QCCS 2630, par. 31.

41. **Question sérieuse** – En plus de l’apparence de droit, le requérant peut démontrer qu’il a une question sérieuse à soumettre à la cour. La Cour suprême du Canada a établi que ce critère, d’abord utilisé en matière de droit constitutionnel<sup>1</sup>, s’applique également en matière de droit privé<sup>2</sup>. On peut penser qu’en matière de jugement déclaratoire, relativement aux droits respectifs des parties, c’est ce critère qui sera utilisé<sup>3</sup>. Une question sera considérée comme sérieuse si elle n’est ni futile ni vexatoire<sup>4</sup>. La Cour d’appel soulignait que le critère de la question sérieuse ne dispense pas de procéder à une analyse des moyens soulevés<sup>5</sup>. En d’autres termes, les tribunaux doivent avoir la même rigueur d’analyse que s’il s’agissait du critère de l’apparence de droit.

1. *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, [1987] A.C.S. no 6.
2. *R.J.R.-MacDonald c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. no 17.
3. Voir, par exemple: *Alstom Canada inc. c. Société de transport de Montréal*, 2007 QCCS 2429, [2007] J.Q. no 5102.
4. *Poirier c. Québec (Procureur général)*, [1995] R.J.Q. 1028, [1995] J.Q. no 332 (C.A.); Céline GERVAIS, *L’injonction*, 2<sup>e</sup> éd., coll. «Points de droit», Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 13.
5. *Brassard c. Société zoologique de Québec inc.*, 1995 CanLII 4710 (C.A.); *Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCA 810, [2009] J.Q. no 3986; *Rawdon (Municipalité de) c. Leblanc (Solo)*, 2009 QCCS 3151, [2009] J.Q. no 6963; *Gauthier c. Émond*, 2010 QCCS 3111, [2010] J.Q. no 6749.

42. **Application** – Au stade de l'injonction interlocutoire, le tribunal n'a pas à trancher les questions de preuve ou de droit complexes<sup>1</sup>. Le rôle du tribunal est d'évaluer l'existence d'une apparence de droit ou d'une question sérieuse à trancher. En somme, il ne s'agit pas de faire le procès au mérite sur la base d'un dossier incomplet<sup>2</sup>.

1. *Bell Canada c. Vidéotron Ltée*, 2007 QCCS 2478, [2007] J.Q. no 5333.
2. *Fédération des syndicats du secteur de l'aluminium Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1995] R.D.J. 639, [1995] J.Q. no 853 (C.A.).

### C. Préjudice sérieux ou irréparable

43. **Introduction** – Selon l'article 511 C.p.c. (2014), l'injonction n'est octroyée qu'à la condition qu'elle soit jugée nécessaire afin d'empêcher un préjudice irréparable ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. Le fait que le demandeur puisse subir un simple désagrément ou inconvénient ne saurait satisfaire à cette exigence<sup>1</sup>.

1. *McLauchlan c. Association étudiante sectorielle des programmes et modules en science politique et droit de l'UQAM*, 2015 QCCS 684, par. 22.

44. **Définition** – Selon la Cour suprême du Canada, le préjudice irréparable est celui qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être<sup>1</sup>. Le terme « irréparable » a trait à la nature du préjudice et non à son étendue<sup>2</sup>. Autrement dit, même si le préjudice est de peu d'envergure, l'injonction peut être accordée dans la mesure où il ne saurait être autrement compensé. Le libellé de l'article 511 C.p.c. (2014) indique d'ailleurs qu'il s'agit de critères alternatifs<sup>3</sup>. Ainsi, ou bien « le préjudice est irréparable et rien ne pourra y remédier ou il est sérieux et il constitue une menace »<sup>4</sup>.

1. *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, par. 35, [1987] A.C.S. no 6; *Bell Canada c. Vidéotron Ltée*, 2007 QCCS 2478, [2007] J.Q. no 5333.
2. *R.J.R.-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. no 17; *Poirier c. Québec (Procureur général)*, [1995] R.J.Q. 1028, [1995] J.Q. no 332 (C.A.).
3. *9041-9565 Québec inc. c. Landry*, 2011 QCCS 4930, [2011] J.Q. no 12995.
4. *Entreprise P.S. Roy inc. c. Magog (Ville de)*, 2011 QCCS 5203, [2011] J.Q. no 14019.

45. **Illustrations** – Le caractère irréparable du préjudice allégué s'analyse au cas par cas. La jurisprudence offre plusieurs exemples de ce qui peut être qualifié de préjudice irréparable. On pense, notamment, à la violation d'une clause de non-concurrence qui pourrait faire perdre à une entreprise sa clientèle<sup>1</sup>. Il y a également l'atteinte à la réputation d'une entreprise<sup>2</sup>. De plus, si une décision a pour effet d'empêcher la réalisation des activités d'une entreprise, il s'agira d'un préjudice irréparable<sup>3</sup>. En outre, une contravention à une disposition d'ordre public constitue un préjudice sérieux ou irréparable<sup>4</sup>. Notons aussi qu'un préjudice difficilement quantifiable n'est pas pour autant moins irréparable<sup>5</sup>. Les parties à un contrat y insèrent parfois des clauses qui stipulent qu'un manquement à une obligation donnée (par exemple, une obligation de non-concurrence) constituera un préjudice sérieux et irréparable. Toutefois, il semble improbable qu'une telle clause puisse suffire à elle seule à établir l'existence du préjudice dans le cadre d'une demande d'injonction.

## II. Voies procédurales particulières

Le demandeur devra nécessairement présenter des faits au soutien de sa demande qui démontrent le préjudice qu'il allègue<sup>6</sup>.

1. *9045-6740 Québec inc. c. 9049-6902 Québec inc.*, REJB 2004-52646 (C.A.).
2. *Saniquip inc. c. Nadon*, EYB 2007-119757, [2007] J.Q. no 4699 (C.S.).
3. *Max Aviation inc. c. Développement de l'aéroport de St-Hubert*, 2010 QCCS 2832, [2010] J.Q. no 6218.
4. *Ordre des pharmaciens du Québec c. Meditrust Pharmacy Services inc.*, [1994] R.J.Q. 2833, J.E. 94-1846, [1994] J.Q. no 749 (C.A.); *Constantineau c. Saint-Adolphe d'Howard (Municipalité de)*, 1996 CanLII 6103 (C.A.); *Compagnie d'assurances Standard Life c. Rouleau*, [1995] R.J.Q. 1407, [1995] J.Q. no 3327 (C.S.); *3766063 Canada Inc. c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1623, [2006] J.Q. no 13478; *Val-Bélair (Ville de) c. Entreprises Raymond Denis Inc.*, J.E. 93-611, [1993] J.Q. no 415 (C.A.). Voir, cependant: *Gagné c. Boulianne*, 1991 CanLII 3611 (C.A.).
5. *Pétrolière Impériale c. Pétroles Courchesne inc.*, J.E. 2011-234, [2010] J.Q. no 22618 (C.S.). Voir aussi: *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Lebel*, 2015 QCCS 1086, par. 59-67.
6. *Ikon Solutions de bureau inc. c. Docu-Plus Conseillers en gestion de documents inc.*, 2009 QCCS 123, par. 19; *Groupe Dr Électrique inc. c. Daneau Électrique inc.*, 2011 QCCS 7497, par. 22-23; *9277-4488 Québec inc. c. Beaulieu*, 2015 QCCS 1539, par. 94.

46. **Allégation spécifique** – La nature sérieuse ou irréparable du préjudice et la nécessité d'avoir recours à une injonction doivent être alléguées expressément dans la requête en injonction interlocutoire<sup>1</sup>. On ne peut se contenter d'allégations vagues et générales. Bien qu'il soit reconnu que certains dommages sont difficilement quantifiables, tels que la perte de clientèle, il est tout de même nécessaire pour la partie alléguant un tel préjudice de se fonder sur les faits précis<sup>2</sup>.

1. *Commission royale d'enquête c. Boulanger*, [1962] B.R. 251, [1961] J.Q. no 3; *McNicoll c. 9102-5932 Québec inc.*, 2003 CanLII 48455 (C.S.); *Rapid-Ned plus (Que) inc. c. Lab One Canada inc.*, 2005 CanLII 57303 (C.S.); Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 321; Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2<sup>e</sup> éd., coll. « Points de droit », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 17.
2. *Firma Studio inc. c. Poissenot*, 2013 QCCS 3358, par. 22-24.

47. **Louage** – La preuve d'un préjudice sérieux ou irréparable n'est pas toujours essentielle pour l'émission d'une injonction interlocutoire en matière de louage, une violation flagrante des dispositions du bail étant suffisante<sup>1</sup>.

1. *Croisières Lachance inc. c. Corporation du Havre de Berthier-sur-Mer*, 2011 QCCS 3902, [2011] J.Q. no 10047; Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 99.

## D. Prépondérance des inconvénients

48. **Principe** – Le critère de la prépondérance des inconvénients a été créé par la jurisprudence. L'objectif de ce critère est de déterminer « laquelle des deux parties subira le plus

grand préjudice si l'injonction est accordée»<sup>1</sup>. Le test de la prépondérance des inconvénients n'est appliqué que lorsque les faits en litige révèlent un droit incertain<sup>2</sup>.

1. *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, [1987] A.C.S. no 6.
2. *Société de développement de la Baie-James c. Kanatewat*, [1975] C.A. 166, [1974] J.Q. no 14.

49. **Appréciation** – Évidemment, la prépondérance des inconvénients est une question de fait qui dépend de la preuve soumise par les parties. Cela dit, dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients, la primauté de l'intérêt public sur l'intérêt privé est généralement reconnue<sup>1</sup>. Le caractère large et imprécis des conclusions recherchées peut également être considéré<sup>2</sup>. En effet, plus les conclusions recherchées sont larges, plus les inconvénients pour la personne visée seront grands. Enfin, notons que si le tribunal devait conclure que la balance des inconvénients est neutre, il estimera que cette exigence n'a pas été rencontrée et refusera d'émettre l'injonction<sup>3</sup>.

1. *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, [1987] A.C.S. no 6; *Royal Bank of Canada c. Propriété Cité Concordia Ltée*, [1983] R.D.J. 524, [1983] J.Q. no 189 (C.A.); *Blenda Construction c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Drapeau-Deschambault*, J.E. 97-184 (C.S.); *Lebel-sur-Quévillon (Ville de) c. Boutet*, J.E. 2009-206, [2008] J.Q. no 11903 (C.S.); Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 323; Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2<sup>e</sup> éd., coll. «Points de droit», Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 28.
2. *Séchoirs de Beauce inc. c. Atelier de réadaptation au travail de Beauce inc.*, 2014 QCCS 2448, par. 37-40.
3. *9151-0388 Québec inc. c. Normand Bolduc inc.*, 2015 QCCS 93, par. 10-11.

## E. Procédures

### 1. Actes de procédure

50. **Introduction** – En vertu de l'article 101 C.p.c. (2014), la demande en cours d'instance peut être écrite ou présentée oralement en cours d'audience, sans formalité. Si elle est faite par écrit, elle doit être notifiée aux autres parties au moins trois jours à l'avance et doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle sera présentée. Si elle est faite oralement, elle doit être faite au tribunal en présence des autres parties. La demande devra être faite par écrit si elle repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier et devra être appuyée du serment de celui qui les allègue.

### 2. Preuve

51. **Généralités** – Dans le cadre d'une injonction interlocutoire, la preuve se fait généralement par déclaration sous serment, soit le nouveau terme utilisé au *Code de procédure civile* (2014) pour l'affidavit.

